

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 216.594 du 30 novembre 2011

A. 202.063/XV-1715

En cause :

1. ILIC Dejan,
2. BOUQUELLE Nicolas,
3. VANDE CASTEELE Guy,
ayant élu domicile chez
Me B. HAVET, avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies,

contre :

1. la ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

2. la Région de Bruxelles-Capitale.

Partie intervenante:

la s.a. Scabal,
ayant élu domicile chez
Mes D. FESLER, R. DUPONT,
G. LEBRUN et C. WYMEERSCH, avocats,
avenue Louise 149
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2011 par Dejan ILIC, Nicolas BOUQUELLE et Guy VANDE CASTEELE, en ce qu'elle tend à la suspension de l'exécution du «permis d'urbanisme délivré le 14 juillet 2011 par le collège communal de la Ville de Bruxelles à la s.a. Scabal, relatif à un bien sis à Bruxelles, rue des Commerçants, 54 – rue du Chantier 1 – 5/ rue du Magasin et ayant pour objet la transformation d'un immeuble avec rehausse de 2 niveaux pour l'atelier Scabal portant la surface hors-sol à 10.122 m²»;

Vu la requête introduite le 3 novembre 2011 par laquelle la s.a. Scabal demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposée par la première partie adverse;

Vu le rapport de M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2011 fixant l'affaire à l'audience du 24 novembre 2011 à 9 heures 30;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, et Me Gr. LEBRUN, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. P. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 3 novembre 2011, la société anonyme Scabal demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État dispose notamment comme suit :

« [...]

Toutes les parties doivent être présentes ou représentées.

Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée. [...]

[...]»;

Considérant qu'à l'audience du 24 novembre 2011, les requérants n'étaient ni présents ni représentés; que la demande de suspension doit par conséquent être rejetée,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la s.a. Scabal dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre siégeant en référé, le trente novembre deux mille onze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY